

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PRIVÉ DE TOURAINE LOGEMENT
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE VERNOU-SUR-BRENNE

Entre les soussignés :

La Société dénommée **TOURAINE LOGEMENT E.S.H. (Entreprise Sociale pour l'Habitat)**, Société anonyme à conseil d'administration au capital de 606660 €, dont le siège est à TOURS (37200), 11 allée Pina Bausch, identifiée au SIREN sous le numéro 684801293 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOURS.

Ci-après dénommée « Touraine Logement ou le bailleur »,

ET

La Commune de Vernou-sur-Brenne, représentée par son Maire en exercice [...],

Ci-après dénommée « la Commune ou l'Occupant »,

Ensemble dénommés « les Parties ».

PRÉAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement et de restructuration du groupe scolaire de Vernou-sur-Brenne, la Commune a sollicité la mise à disposition temporaire des parcelles cadastrées section AM n°577 et n°586, appartenant à Touraine Logement, situées à proximité immédiate de l'école.

Ces terrains doivent permettre l'installation provisoire de matériels, zones de stockage, raccordement électrique, eau, assainissement et équipements nécessaires à la mise en place de locaux modulaires. Les Parties conviennent donc de ce qui suit.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser, à titre précaire, révocable et temporaire, l'occupation par la Commune de Vernou-sur-Brenne d'une partie du domaine privé de Touraine Logement, à savoir :

- parcelle cadastrée AM n°577,
- parcelle cadastrée AM n°586,

telles que délimitées sur le plan annexé (Annexe 1), afin de permettre la réalisation des travaux du groupe scolaire.

ARTICLE 2 – NATURE DE L'OCCUPATION

L'Occupation est strictement limitée :

- à l'installation d'installations de chantier,
- au stockage de matériaux,
- à la circulation de véhicules et engins de chantier,
- à l'implantation éventuelle de base vie ou bungalows temporaires,
- et, plus largement, aux opérations nécessaires à la bonne exécution des travaux.
- À l'implantation de locaux modulaires

Il est ici précisé que les locaux modulaires objet de la présente convention sont exclusivement destinés à accueillir des activités scolaires de la commune, notamment l'organisation des enseignements, activités pédagogiques, périscolaires ou administratives directement liées au fonctionnement de l'établissement scolaire.

Toute utilisation différente devra faire l'objet d'un accord écrit du Bailleur.

ARTICLE 3 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée à préciser :

→ pour une durée de 24 mois à compter de la signature.

Elle pourra être renouvelée par simple échange écrit entre les Parties.

ARTICLE 4 – CONDITIONS FINANCIÈRES

L'occupation est consentie à titre gratuit, compte tenu de l'intérêt général de l'opération.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENT DE L'OCCUPANT

Néanmoins, il est convenu entre les parties que la Commune de Vernou-sur-Brenne s'engage à étudier et accepter dans un délai raisonnable la rétrocession des parcelles cadastrées AM n°515, AM n°569 et AM n°575.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

6.1 Responsabilité de l'Occupant

L'Occupant est seul responsable de tous dommages causés :

- aux biens de Touraine Logement,
- aux tiers,
- aux usagers ou riverains,

du fait de l'occupation ou de l'activité exercée par ses services, prestataires ou entreprises.

Il garantit en conséquence intégralement Touraine Logement contre toute réclamation, action ou recours.

6.2 Assurance

Avant toute prise d'effet, l'Occupant fournira au Bailleur :

- une attestation d'assurance Responsabilité Civile,
- ainsi qu'une assurance couvrant les dommages causés au sol occupé.

Aucune occupation ne pourra commencer sans ces justificatifs.

ARTICLE 7 – ÉTAT DES LIEUX

Il est convenu entre les parties que la Commune a parfaite connaissance de la nature et la consistance du terrain. La Commune prendra ledit terrain en l'état et fera son affaire personnelle de tout aménagement à intervenir.

Un état des lieux contradictoire d'entrée sera réalisé avant le début de la mise à disposition.

Un état des lieux de sortie déterminera les éventuelles dégradations, qui devront être réparées ou indemnisées par la Commune.

ARTICLE 8 – ACCÈS – SÉCURITÉ – HYGIÈNE

L'Occupant veille à :

- sécuriser l'accès au site,
- installer les protections nécessaires (clôtures, signalisation, filets, etc.),
- respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité (Code du travail, règles ERP si concerné),
- prévenir le Bailleur de tout incident susceptible d'affecter la sécurité des habitants des logements à proximité.

ARTICLE 9 – REMISE EN ÉTAT

À la fin de la convention, l'Occupant s'engage à :

- évacuer l'ensemble des matériaux, installations et déchets,
- remettre les terrains dans leur état initial,
- réparer ou indemniser toute dégradation constatée.
- À défaut, Touraine Logement pourra procéder aux travaux nécessaires aux frais de la Commune.

ARTICLE 10 – RÉILIATION

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des Parties.

Avant toute résiliation fondée sur un manquement contractuel non grave ou susceptible d'être corrigé, les Parties conviennent de se rencontrer, ou d'échanger par tout moyen permettant un dialogue réel (réunion physique, visioconférence, ou entretien téléphonique), afin :

- d'exposer la nature des manquements ou difficultés invoqués,
- de permettre à la Partie concernée de présenter ses observations et propositions correctives,

- et de rechercher, de bonne foi, une solution permettant d'éviter la rupture de la convention.

La présente convention peut également être résiliée de plein droit en cas de force majeure, conformément à l'article 1218 du Code civil.

ARTICLE 11 – JURIDICTION COMPÉTENTE

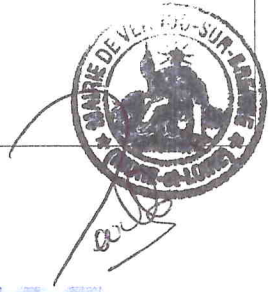
La convention relève du droit privé.

Tout litige relatif à son interprétation ou exécution sera porté devant les tribunaux judiciaires territorialement compétents.

FAIT À TOURS, le XXXX

En deux exemplaires originaux.

Pour Touraine Logement ESH	Pour la Commune de Vernou-Sur-Brenne
BERTIN Nathalie Directeur Général	Nom, qualité, signature, cachet Le Maire, Pascale DEBALLÉE



Annexe : Plan de délimitation des parcelles 577 et 586

